



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
63ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.63/3
24 mars 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

BRAER

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le montant total des demandes d'indemnisation devant les tribunaux qui était initialement de £80 millions, s'élève à présent à £20,5 millions, du fait qu'un certain nombre d'entre elles ont été rejetées, réglées à l'amiable, retirées de la procédure ou réduites. Des demandes s'élevant au total à £12,9 millions doivent être prochainement retirées de la procédure. Le Fonds de 1971 sera dès lors en mesure de procéder de nouveau au paiement d'indemnités qui avaient été suspendues depuis octobre 1995.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements fournis.

1 Introduction

Le présent document traite des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Braer* (Royaume-Uni, 5 janvier 1993) depuis la 62ème session du Comité exécutif.

2 Demandes réglées à l'amiable

Au 20 mars 2000, quelque 2000 demandes d'indemnisation avaient été acquittées, en tout ou partie, pour un montant total d'environ £44,9 millions. Sur ce montant, le Fonds de 1971 a versé environ £40,6 millions et l'assureur P & I du propriétaire (l'Assuranceföreningen Skuld, appelée le Skuld Club) environ £4,3 millions. En outre, des demandes s'élevant à £5,8 millions ont été acceptées comme étant recevables mais n'ont pas encore été honorées.

3 Procédures devant les tribunaux

Bilan général

- 3.1 Les demandes contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu de temps après. À cette date, quelque 270 demandeurs avaient introduit une action devant le Tribunal de session d'Edimbourg à l'encontre du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971. Le montant total réclamé s'élevait à £80 millions environ.

- 3.2 Les actions en justice portent essentiellement sur des demandes d'indemnisation liées à la baisse du prix du saumon, au manque à gagner subi dans le secteur de la pêche et du traitement du poisson, aux lésions corporelles et aux dommages à des toitures en amiante-ciment. La majorité des demandes ont été rejetées par le Fonds de 1971 sur la base des décisions prises par le Comité exécutif, ou bien parce que les demandeurs n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour les étayer. Certains demandeurs, comme par exemple le Gouvernement du Royaume-Uni et un certain nombre de pêcheurs, ont entamé des actions en justice afin de préserver leur droit de pouvoir poursuivre les négociations dans le but de parvenir à un règlement extrajudiciaire.
- 3.3 La plupart des demandeurs n'ont pas fourni dans leur action initiale suffisamment de détails sur les pertes alléguées pour permettre au Fonds de 1971 d'évaluer la validité de leurs demandes.
- 3.4 À la fin février 2000, un certain nombre de demandes avaient été retirées. Les 98 demandes restantes qui font l'objet d'actions en justice s'élèvent au total à £20,5 millions.
- 3.5 Le 14 mars 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé l'Administrateur qu'il ne maintiendrait pas sa demande d'indemnisation d'un montant approximatif de £3,6 millions. Le Skuld Club a également fait savoir à l'Administrateur qu'il ne maintiendrait pas sa demande d'indemnisation d'un montant de £1,7 million au titre des opérations d'assistance.

Demandes d'indemnisation pour préjudice du à la baisse du prix du saumon

- 3.6 Plusieurs salmoniculteurs ont soutenu que les cours du saumon d'élevage des îles Shetland vendu en dehors de la zone d'exclusion avaient baissé durant une période d'au moins trente mois du fait du sinistre et ont présenté une demande d'indemnisation au titre des pertes encourues en raison de cette baisse des cours. Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont reconnu, sur la base des avis de leurs experts, qu'il y avait eu une baisse des cours du saumon des îles Shetland durant les six mois ayant suivi le sinistre du *Braer*. Le Fonds - avec l'accord du propriétaire du navire et du Skuld Club - a donc versé des indemnités d'un montant total de £311 600 à plusieurs demandeurs, mais une demande d'indemnisation supplémentaire portant sur les mois suivants a été rejetée.
- 3.7 Les tribunaux ont été saisis de demandes appartenant à cette catégorie.
- 3.8 Une demande d'indemnisation pour préjudice du à la baisse du prix du saumon a fait l'objet d'une audience tenue en novembre 1998 dans le but d'établir si cette demande était recevable dans son principe. Dans un jugement rendu en décembre 1998, le Tribunal de session a débouté le salmoniculteur au motif que la demande présentée n'était rien d'autre qu'une demande d'indemnisation au titre d'une perte économique induite.
- 3.9 Le demandeur, après avoir fait appel du jugement, a récemment retiré son action en justice. Toutes les autres demandes en instance introduites par ce groupe de demandeurs, représentant au total quelque £6,7 millions, ont été retirées en février 2000.

Demande d'indemnisation présentée par P&O Scottish Ferries Ltd

- 3.10 En 1995, le Comité exécutif a examiné une demande pour un montant de £900 000 soumise par P & O Scottish Ferries Ltd au titre du manque à gagner que cette société aurait subi sur son service de transbordeurs d'Aberdeen aux îles Shetland du fait de la baisse du nombre des touristes se rendant dans les îles et de la diminution du volume du fret. P & O Scottish Ferries Ltd, dont l'établissement principal est à Aberdeen, est le seul exploitant de transbordeurs à passagers entre les îles Shetland et le continent (Aberdeen).
- 3.11 Le Comité exécutif a été d'avis que le critère de la proximité raisonnable n'était pas rempli. Il a estimé, en particulier, que la proximité entre l'activité du demandeur et la contamination n'était pas suffisante. Il a également estimé que l'activité commerciale du demandeur ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique des îles Shetland. Il a donc rejeté la demande.

- 3.12 La société a intenté une action en justice contre le propriétaire du navire et le Skuld Club, et on a informé le Fonds de 1971, demandant des indemnités se chiffrant à £900 000, par la suite réduites à £680 000.
- 3.13 Dans un jugement prononcé le 7 janvier 1999, le Tribunal de session a accepté les arguments du propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 et a débouté le demandeur. Il a notamment estimé que les préjudices subis n'étaient pas une conséquence directe du déversement d'hydrocarbures mais seulement une conséquence indirecte de la publicité négative qui avait nui à l'image des îles Shetland comme source de production de poisson et de dérivés du poisson et comme destination de vacances, cette publicité négative provenant elle-même de la contamination de biens appartenant à des tiers.
- 3.14 Après avoir fait appel de la décision de Tribunal, la société a récemment retiré son appel.

Demandes d'indemnisation présentées par des entreprises de traitement du poisson

- 3.15 Des indemnités ont été versées à 17 entreprises de traitement du poisson et de services connexes à hauteur de £3,2 millions, principalement au titre des pertes encourues du fait que ces entreprises avaient été privées de poisson en provenance de la zone d'exclusion.
- 3.16 Cinq demandes présentées par des entreprises de traitement du poisson, d'un montant total de £7,6 millions, sont en instance. Ces demandes concernent l'indemnisation du préjudice qui aurait été subi du fait d'une diminution des activités de traitement de certains types de poissons et de coquillages entre 1993 et 1995.
- 3.17 Une audience devait avoir lieu devant le Tribunal de session en mai 1999 pour débattre de la recevabilité de ces demandes. Mais, les demandeurs l'ayant sollicité, l'audience a été renvoyée à juin 2000.
- 3.18 Les demandeurs de ce groupe ont récemment informé le Fonds de 1971 que ces demandes seront retirées de la procédure.

Acheteur de smolts

- 3.19 En 1995, le Comité exécutif a examiné une demande émanant d'une société des îles Shetland, Shetland Sea Farms Ltd, relative à un contrat d'achat de smolts provenant d'une société associée du continent. Le smolt avait finalement été vendu à 50% de son prix d'achat à une autre société du groupe. Le Comité exécutif avait en principe accepté la recevabilité de la demande, mais avait estimé qu'il faudrait tenir compte de tout avantage dont d'autres sociétés du groupe auraient pu bénéficier. Des tentatives de règlement extrajudiciaire ont échoué et la société a engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971.
- 3.20 Shetland Sea Farms Ltd a présenté une demande d'indemnisation de quelque £2 millions au titre des pertes qu'elle aurait subies lors de la revente des smolts et du manque à gagner sur les ventes du saumon qu'elle aurait élevé à partir des smolts. Le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont soutenu que la société ne pouvait, en droit, à la fois recouvrer des dommages pour la perte de bénéfices provenant de la vente d'un produit fini (saumon) et recouvrer le coût de la matière première (smolt) nécessaire à la production de ce produit fini.
- 3.21 En septembre 1998, le Tribunal a rejeté l'argument du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971. Il a décidé que la question ne pouvait pas être uniquement résolue en droit et que des éléments de preuve devraient être présentés pour établir si la société pouvait être indemnisée et, si tel était le cas, à quelle hauteur. Après avoir soigneusement examiné le jugement, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont décidé de ne pas interjeter appel. Cette demande doit faire l'objet d'une audience sur les faits en septembre 2000.

Action en justice intentée par une société de vente de poisson

- 3.22 En octobre 1998, une société de vente de poisson a engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 dans laquelle elle demande un jugement déclaratif sur deux points. Elle a demandé qu'il soit déclaré que, lors du calcul du plafond de la responsabilité du Fonds de 1971, ce dernier n'est pas en droit de prendre en compte les paiements effectués avant la date d'établissement de la responsabilité du propriétaire du navire et de son assureur. Elle demandait également que la responsabilité du Fonds de 1971 soit calculée non pas par rapport au Droit de tirage spécial, mais par rapport à la valeur de l'or sur le marché libre.
- 3.23 Lors d'une audience tenue en décembre 1998, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont demandé qu'il ne soit pas donné suite à cette démarche avant que la recevabilité de cette demande d'indemnisation ait été établie. Le tribunal a accueilli cette requête.
- 3.24 La société en question fait partie du groupe de demandeurs mentionné au paragraphe 3.15 qui a indiqué qu'il retirerait ses demandes. Un tel retrait entraînerait son déboutement.

Demandes relatives aux dommages à des biens

- 3.25 Des demandes ont été présentées au titre de dommages qui, selon les demandeurs, auraient été causés par la pollution à des tuiles en amiante-ciment et à des tôles ondulées, utilisées pour le revêtement des toitures de maisons et de bâtiments agricoles.
- 3.26 Les ingénieurs-conseils engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont effectué une enquête détaillée d'où il ressort que l'analyse des caractéristiques physiques des matériaux n'avait rien révélé d'incompatible avec l'âge des toits, leur degré d'exposition et la qualité de leur construction et de leur entretien. Selon les ingénieurs-conseils, les analyses physiques et microstructurelles n'ont révélé aucun élément prouvant que les hydrocarbures du *Braer* avaient contribué à la détérioration des matériaux examinés. Selon les ingénieurs-conseils, les analyses chimiques et les examens pétrographiques n'ont pas montré que les hydrocarbures avaient pénétré les matériaux ou qu'ils avaient, en aucune façon, été à l'origine de leur détérioration. Compte tenu des résultats de l'enquête, le Fonds de 1971 a rejeté les demandes relatives aux toitures en amiante.
- 3.27 Quatre-vingt-quatre demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie et représentant au total £8 millions ont fait l'objet de procédures judiciaires, bien que, par la suite, 34 demandes totalisant £5,1 millions aient été retirées de la procédure. Aucun élément de preuve technique satisfaisant n'a été présenté à l'appui de ces demandes qui reposaient initialement sur l'hypothèse selon laquelle le dommage présumé avait été causé par les hydrocarbures. L'expert des demandeurs avance maintenant une hypothèse mettant en cause le composant actif présent dans les dispersants utilisés pour traiter les hydrocarbures. Les experts du Fonds de 1971 considèrent que cet expert n'a pas fourni suffisamment de preuves dans son rapport pour établir que les dommages présumés sont imputables aux dispersants utilisés.
- 3.28 Lors d'une audience de quatre semaines, en juin 1999, des éléments de preuve ont été présentés devant le Tribunal de session à l'appui de cinq demandes introduites au titre de dommages à des biens, comme échantillons représentatifs d'une zone géographique étendue et d'une grande diversité de types de matériaux de toiture.
- 3.29 Les demandeurs ont décrit divers problèmes associés à leurs toitures qui n'avaient pas été observés avant le sinistre: ardoises gondolées et toits en tôles ondulées gondolés, fissurés et fragilisés. Selon les experts, la cause pourrait en avoir été le dispersant chimique répandu sur les nappes de pétrole, rabattu par le vent au sol puis sur les toits des maisons et des bâtiments des demandeurs. Le Fonds de 1971 a admis que du dispersant pourrait avoir été rabattu par le vent au sol mais seulement en toute petite quantité et sur une zone géographique restreinte par rapport aux 110 tonnes de dispersant répandu. Des témoins experts engagés par le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont déclaré que seules d'infimes quantités de dispersant avaient atteint le sol et qu'il n'était nullement établi scientifiquement que les dispersants utilisés pour

tenter de fragmenter les hydrocarbures déversés pouvaient causer des dommages à des toitures en amiante-ciment.

- 3.30 À la fin de l'audience, le Tribunal a indiqué qu'il souhaitait recevoir des déclarations écrites des avocats des parties sur les questions soulevées dans le cadre de la présentation des preuves. Après réception de ces demandes, une audience a eu lieu en décembre 1999. La dernière audience s'est tenue en janvier 2000. Il est prévu que le Tribunal rende sous peu son jugement.

4 Droit du propriétaire du navire et de son assureur de limiter leur responsabilité

- 4.1 En septembre 1997, le Tribunal de session a jugé que le Skuld Club avait le droit de limiter sa responsabilité à 5 790 052,50 DTS (£4,9 millions). Le Tribunal n'a pas encore examiné la question de savoir si le propriétaire du navire était ou non habilité à limiter sa responsabilité
- 4.2 En décembre 1995, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contester le droit de limitation du propriétaire du navire, ni intenter d'action en justice à son encontre, ni à l'encontre de quiconque pour recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation.

5 Suspension des paiements

- 5.1 À sa 44ème session, tenue en octobre 1995, le Comité exécutif a pris note du montant total des demandes présentées à ce jour et a noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient l'intention d'introduire une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971. Le Comité a décidé de suspendre tout nouveau paiement d'indemnisation jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS. La suspension des paiements est maintenue.
- 5.2 Le montant total des indemnités disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, est de 60 millions de DTS, ce qui, converti au taux en vigueur le 25 septembre 1997 (date de l'établissement du fonds de limitation du propriétaire) correspond à £50 609 280.
- 5.3 À ce jour, le montant total des indemnisations versées est de £44 959 834, le Fonds de 1971 ayant versé £40 640 278 et le Skuld Club £4 319 556. Le montant disponible pour les demandes restantes s'élève donc à £5,6 millions. Comme mentionné plus haut, des demandes s'élevant au total à £5,8 millions ont été approuvées mais n'ont pas été honorées.
- 5.4 Les demandes en instance devant le tribunal se chiffrent au total à £20,5 millions.
- 5.5 À la 62ème session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni a rappelé au Comité que de nombreuses demandes avaient été approuvées depuis la suspension des paiements et que certaines d'entre elles n'avaient toujours pas été réglées quelque quatre ans plus tard. Cette délégation a déclaré que lorsque les incertitudes entourant les demandes qui avaient fait l'objet d'une procédure en justice auraient été levées et que l'on pourrait chiffrer le montant total des risques auxquels le Fonds de 1971 était exposés, il faudrait procéder à un paiement partiel des demandes approuvées.
- 5.6 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements partiels aux demandeurs dont les demandes avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées, dans la mesure où les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées seraient inférieures à £20 millions. Le Comité a, en outre, décidé que la proportion des montants approuvés qui serait versée devrait être fixée par l'Administrateur sur la base du montant total de toutes les demandes en suspens (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.4.5).

5.7 Comme indiqué plus haut le Gouvernement du Royaume-Uni et le Skuld Club ont décidé de ne pas donner suite à leurs demandes d'indemnisation d'un montant total de £5,3 millions. En outre, les entreprises de traitement du poisson mentionnées au paragraphe 3.18 ont indiqué qu'elles retireraient leurs demandes d'un montant total de £7,6 millions. Il en résulte que le montant total des demandes en instance et des demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été réglées sera inférieur à £20 millions. La condition arrêtée par le Comité exécutif pour effectuer de nouveau les paiements a donc été satisfaite. L'Administrateur évalue actuellement à quelle hauteur les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittéesrégliées peuvent être honorées à ce stade. Des dispositions sont actuellement prises pour effectuer ces paiements provisoires. L'Administrateur espère que d'autres demandes seront prochainement retirées de la procédure, ce qui permettra au Fonds de 1971 d'effectuer des paiements supplémentaires au titre de demandes approuvées.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

71FUND/EXC.63/3
ANNEXE

Récapitulatif des demandes d'indemnisation présentées devant les tribunaux au 20 mars 2000

	Actions contre le propriétaire du navire et le Fonds de 1971/Skuld Club ^{<1>}	Demandes en instance dans le cadre de la procédure en limitation ^{<2>}	Actions contre le Fonds de 1971 uniquement
	1 janvier 1996 £	20 mars 2000 £	
Gouvernement du Royaume-Uni (Département des transports et Scottish Office)	3 571 181	3 587 049	
Shetland Islands Council	1 508 317	0	1 508 317
P & O Scottish Ferries Ltd	902 561	0	
Lésions corporelles	500 000	352 500	
Agent de pêche	103 217	0	
Entreprises de traitement du poisson	10 505 245	7 640 159	
Shetland Fish Processors Association	229 489	64 269	
Shetland Fish Producers Organisation	36 108	0	
Tourisme – Hôtel Shetland	149 000	0	
Préjudice au tourisme & dommages aux biens	400 000	0	
Dommages aux biens	8 031 650	2 647 190	
Manque à gagner	650 000	0	
Demande du propriétaire au titre du contrat LOF 90	1 678 126	1 708 126	
Industrie de la salmoniculture	21 863 523	2 018 303	
Industrie de la pêche	30 212 908	927 500	93 357
Total	80 341 325	18 945 096	1 601 674

<1> Actions intentées avant le troisième anniversaire du sinistre

<2> Actions transférées à la procédure en limitation